



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection
des populations**

**Service Vétérinaire
Santé et protection animales - environnement**

Strasbourg, le

29 MARS 2021

Réf : SPAE/2021-01897

Dossier suivi par : Amandine Venisch

Tél : 03.88.88.86.00

Mél : ddpp@bas-rhin.gouv.fr

La préfète du Bas-Rhin

à

**Mesdames et Messieurs les
maires du Bas-Rhin**

Objet : Point de situation relatif à l'Influenza aviaire hautement pathogène

Cas dans la faune sauvage et dans une basse cour de volailles d'ornement dans le Bas-Rhin

Par courrier du 5 novembre 2020, vous avez été informés de la situation sanitaire internationale et nationale en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Trois cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ont été récemment confirmés dans les communes de Sélestat, de Brumath et de Strasbourg. Il s'agit des premiers cas détectés dans le département du Bas-Rhin depuis l'apparition du virus en France en novembre 2020. Ce virus H5N8, non transmissible à l'Homme, circule activement dans la faune sauvage en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs.

Pour prévenir tout risque de diffusion, des zones réglementées ont été mises en place autour des lieux de découverte d'animaux infectés :

- une zone de contrôle temporaire d'un rayon de 5 km autour du cygne infecté sur la commune de Sélestat,
- une zone de contrôle temporaire d'un rayon de 5 km autour du cygne infecté sur la commune de Strasbourg,
- une zone de protection d'un rayon de 3 km et une zone de surveillance d'un rayon de 10 km autour de la basse-cour infectée sur la commune de Brumath.

Dans ces zones :

- les mouvements de volailles et de leurs produits sont réglementés ;
- des mesures sanitaires strictes doivent être observées ;
- la vente de volailles vivantes, directement aux particuliers, est interdite.

Au vu de cette situation, il me paraît opportun de vous rappeler les obligations faites aux particuliers détenteurs d'oiseaux (**basses-cours**, éleveurs amateurs d'oiseaux d'ornement, détenteurs d'oiseaux quels qu'ils soient...), dans toute la France et encore plus particulièrement dans les communes proches de la zone de restriction, à savoir :

- **la claustration des volailles sans dérogation possible** ;
- **la surveillance clinique quotidienne** par le détenteur pour détecter rapidement tout signe de maladie ;
- **l'obligation de déclaration** du détenteur via le Cerfa 15472*02 Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R44627>
- l'interdiction d'organiser et de participer à des rassemblements ;
- l'interdiction de transport et de lâcher de gibier à plumes ;
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France ;

Je vous invite à répercuter ces **obligations réglementaires** auprès des petits détenteurs ou exploitations non commerciales de votre commune et à leur demander :

- **La plus grande vigilance** pour une détection la plus rapide possible des cas cliniques. Les détenteurs doivent **contacter immédiatement un vétérinaire** s'ils constatent l'apparition de signes d'alerte (mortalité, signes de maladie, baisse de ponte ou de consommation d'eau et d'aliment) ;
- L'application la plus stricte de mesures de biosécurité (dont le **nettoyage et la désinfection des locaux et équipements d'élevage**), dans tous les lieux de détention d'oiseaux ;
- Le respect des mesures de **claustration pour tous les volatiles**, ce qui implique, entre autres, l'interdiction de divagation de ces derniers dans les jardins, vergers ou prairies.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer auprès de vos administrés pour qu'ils appliquent au plus vite l'ensemble de ces mesures, qui sont obligatoires. Leur mise en œuvre est une condition indispensable pour limiter la propagation du virus.

Pour plus d'informations, je vous communique une fiche pour renforcer les mesures de biosécurité dans les basses-cours ainsi que le lien sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateursprofessionnels-et-les-particuliers>

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les maires, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL

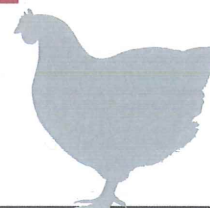
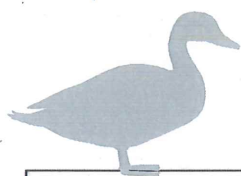
Références réglementaires :

- * Arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif à la biosécurité en élevage de volailles
- * Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène
- * Arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

copie: mesdames et messieurs les sous-préfets



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Par ailleurs, l'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans **précaution particulière** ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

